

Cahier des prescriptions techniques

applicables aux réseaux et ouvrages de raccordement
destinés à être intégrés au domaine public : partie
publique des branchements et collecteurs

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ADMINISTRATIVES - ORGANISATIONNELLES	2
1.1. OBJECTIF DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	2
1.2 TRAVAUX SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DIRECTE DE LA CCPEVA	2
1.3. TRAVAUX SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE INDIRECT DE LA CCPEVA	3
1.3.1. PHASE PROJET : LA DEMANDE DE RACCORDEMENT	3
1.3.2. PHASE TRAVAUX	3
1.3.3. TESTS D'ÉCOULEMENTS ET ATTRIBUTION D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ	4
2. ORIENTATIONS TECHNIQUES	4
2.1.1. EXÉCUTION DES TRANCHÉES	4
2.1.2. REMBLAIEMENT DES TRANCHÉES.....	4
2.3. CANALISATIONS DE RACCORDEMENT	5
2.3.1 RÉSEAUX GRAVITAIRES.....	5
2.3.2 RÉSEAUX SOUS PRESSIONS	5
2.4 OUVRAGES DE VISITE	5
2.4.1 TABOURET DE BRANCHEMENT.....	6
2.4.2 REGARDS DE VOIRIE.....	6
2.5. RACCORDEMENT SUR LE COLLECTEUR PUBLIC.....	6
3. CAS PARTICULIERS DES IMMEUBLES, DES LOTISSEMENTS ET DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENTS	7
3.1 CONSTRUCTION D'IMMEUBLES.....	7
3.2 LOTISSEMENTS ET PERMIS D'AMÉNAGER.....	7

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ADMINISTRATIVES - ORGANISATIONNELLES

I.1. OBJECTIF DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La communauté de communes Pays d'Évian - Vallée d'Abondance (CCPEVA) est gestionnaire du réseau d'eaux usées sur son territoire composé de 22 communes. Ce document définit les procédures et prescriptions à respecter pour le compte de cette thématique.

Ce cahier des prescriptions techniques (CPT) s'adresse à l'ensemble des aménageurs, lotisseurs ou opérateurs privés qui construisent et posent des réseaux et ouvrages d'eaux usées sur le territoire de la CCPEVA destinés à être intégrés au domaine public.

Pour autant, les prescriptions du CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) travaux, les fascicules travaux, les normes, et la réglementation applicable aux réseaux et ouvrages de raccordement sont réputés connus des intervenants. Ce document ne constitue pas un recueil de la législation existante. Ce cahier est complémentaire au règlement d'assainissement en vigueur (consultable sur le site internet de la CCPEVA).

La collectivité se réserve le droit de refuser le raccordement du réseau créé au réseau public en cas de non-respect des prescriptions lors de la phase projet. Ceci est également valable en cas de non-conformité du réseau lors de la réception des ouvrages par la CCPEVA.

Sur le territoire, d'autres maîtres d'ouvrages interviennent. Les constructeurs se doivent de se référer à leurs préconisations en cas de besoin pour les travaux susceptibles d'impacter les réseaux qui sont de leur ressort.

Ce document est une pièce contractuelle approuvée par délibération N° 2023-09-141 du Conseil Communautaire de la CC du Pays d'Évian en date du 18 septembre 2023. Il s'agit d'un document complémentaire du règlement de service assainissement.

I.2. TRAVAUX SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DIRECTE DE LA CCPEVA

Pour les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage directe de la CCPEVA, les prescriptions techniques applicables sont au minimum celles énoncées dans le présent CTP. Ces prescriptions peuvent faire l'objet de compléments dans le cahier des charges propre aux travaux (CCTP *Cahier Clauses Techniques Particulières* par exemple). Les réseaux et ouvrages seront pris en charge par la CCPEVA à la réception des travaux.

I.3. TRAVAUX SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE INDIRECT DE LA CCPEVA

L'annexe 1 illustre les différentes prescriptions techniques décrites dans ce document.

I.3.1. PHASE PROJET : LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

Le demandeur devra adresser, par courrier à la CCPEVA, le formulaire de demande de raccordement conjoint entre l'assainissement et l'eau potable. Il devra fournir les documents suivants :

- ✓ La demande de raccordement remplie, datée, signée ;
- ✓ L'arrêté accordant le permis de construire + l'avis technique ;
- ✓ Un plan parcellaire et un plan de masse (implantation de la maison sur la parcelle vue de dessus, droits de passages et servitudes ;
- ✓ Un plan de profil en long et tout autre document permettant une bonne connaissance des travaux à réaliser (préciser le tracé, le diamètre et la pente de raccordement en assainissement) ;
- ✓ Pièce(s) d'identité(s) pour les particuliers ;
- ✓ Un extrait KBIS pour les sociétés.

Les branchements provisoires concerneront uniquement le cas d'installations de chantier temporaires ou de manifestations ponctuelles. Une demande écrite express (mail ou courrier) sera faite par l'entreprise auprès de la CCPEVA qui précisera les conditions de branchement et les points de rejet. La remise en état des ouvrages publics sera obligatoire dès le démontage des installations de chantier ou locaux dédiés aux manifestations.

Le choix de l'entreprise devra être communiqué au service assainissement. L'AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) ainsi que l'assurance décennale devront être fournies par l'entreprise avant le début du chantier.

Après instruction du dossier, un avis sur le projet de raccordement assainissement sera apporté par le service assainissement. Le projet sera accepté sous réserve d'un dossier complet et d'un projet de raccordement conforme aux prescriptions énoncées dans ce document. L'avis sera émis par courrier. Des pièces complémentaires pourront être demandées au pétitionnaire. En cas de dossier non conforme aux prescriptions, la CCPEVA se réserve le droit d'interdire le raccordement. L'absence de réponse à la demande de raccordement par la CCPEVA plus de 4 mois après la date de réception vaut rejet de celle-ci.

Une réunion sur site avant travaux pourra être réalisée sur demande du pétitionnaire, de l'entreprise ou de la CCPEVA.

I.3.2. PHASE TRAVAUX

L'entreprise devra impérativement réaliser une demande d'arrêté de travaux auprès de la commune concernée. Le marquage piquetage sera réalisé selon les plans fournis dans le cadre des DICT (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux).

L'ouverture du chantier sera signalée au moins 3 jours à l'avance à la CCPEVA.

Les agents de la CCPEVA auront un droit d'accès au chantier et pourront contrôler la bonne exécution des travaux sous la partie publique. Un avis pourra être émis concernant la bonne exécution des branchements sous la partie privée, à la demande des propriétaires. Le pétitionnaire restera garant des travaux sur la partie privée. En aucun cas, la responsabilité de la CCPEVA ne pourra être engagée en cas de dysfonctionnement sur la partie privée.

Le demandeur restera entièrement responsable de la sécurité du chantier et de la signalisation de police nécessaire et réglementaire. De même l'obtention des autorisations administratives reste entièrement sous sa responsabilité (DICT, permission de voirie, arrêté de circulation, etc.).

I.3.3. TESTS D'ÉCOULEMENTS ET ATTRIBUTION D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Le branchement ne sera validé qu'à l'issue des conclusions favorables des tests d'écoulements. Ces tests seront demandés par le pétitionnaire dès la mise en service de la canalisation de raccordement. Ils consisteront à la vérification du bon raccordement de chaque évacuation d'eaux usées (pour chaque installation sanitaire) et au contrôle de la bonne séparation des eaux pluviales.

À l'issue de ces tests et si les installations sont considérées conformes, un certificat de conformité sera transmis au pétitionnaire.

II. ORIENTATIONS TECHNIQUES

Les orientations suivantes sont destinées à fixer un cadre pour la pose de réseaux d'eaux usées. Leur respect est **obligatoire**. Ces prescriptions ne se substituent en rien aux obligations réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux fascicules travaux existants, en particulier les fascicules 70-1 et 70-2.

II.1. TRAVAUX DES TRANCHÉES

Cette partie concerne à la fois la partie publique du branchement et la partie privée afin de garantir une bonne étanchéité.

II.1.1. EXÉCUTION DES TRANCHÉES

Le fond des tranchées sera nivelé conformément au profil en long transmis avec la demande de raccordement. Toute tranchée de profondeur supérieure à 1,30 mètre sera blindée suivant la réglementation en vigueur.

La hauteur de couverture minimale sur la génératrice supérieure sera de 80 cm. En cas d'impossibilité technique d'assurer un tel recouvrement, une protection mécanique complémentaire sera exigée (dalle de béton armé de répartition, fourreau acier, etc.) toujours en application de la réglementation en vigueur et suivant les directives de la collectivité. En tout état de cause, les couvertures minimales des canalisations seront conformes à la norme AFNOR NF P 98-331.

Les largeurs de tranchées doivent être suffisantes pour permettre une pose correcte des canalisations et un compactage efficace.

En cas de présence de nappe, la constitution du lit de pose devra être adaptée afin de faciliter le drainage des eaux. Ces dispositions sont à prévoir sur l'ensemble du linéaire où la nappe est susceptible d'être présente en période de hautes eaux. En cas d'arrivée ponctuelle, assurer tout de même l'adaptation du lit de pose sur un linéaire suffisant pour permettre l'écoulement et/ou l'infiltration. En cas d'impossibilité d'écoulement gravitaire, il sera tenu d'assurer le pompage de ces eaux.

II.1.2. REMBLAIEMENT DES TRANCHÉES

Le lit de pose, le calage et l'enrobage de la canalisation seront réalisés avec du gravier roulé. Le lit de pose devra être d'une épaisseur de 10 cm en dessous de la génératrice inférieure extérieure. Le remblai initial devra être d'une épaisseur de 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure extérieure ([voir annexe 2](#)).

Un grillage avertisseur détectable à la couleur conventionnelle (marron) sera positionné à 40 cm au-dessus et dans l'axe de la génératrice supérieure de la canalisation.

Les remblais seront systématiquement effectués avec des matériaux d'apport conformes aux règles de l'art, compatibles avec les recommandations éventuelles issues de l'étude géotechnique et permettant à l'entreprise de respecter les objectifs de densification adaptés au type de chaussée.

Le compactage des tranchées est effectué conformément aux prescriptions de la norme NF P 98.331.

Les gestionnaires de la voirie (Conseil Départemental, DDT, Communes...) pourront imposer d'autres techniques de remblaiement qui se substitueront alors aux prescriptions ci-dessus. Ils fixeront les directives quant à la réfection de l'enrobé.

II.2. CANALISATIONS DE RACCORDEMENT

II.2.3. RÉSEAUX GRAVITAIRES

Sur la partie publique du branchement (jusqu'à la boîte de branchement), la canalisation aura un diamètre de 160 mm minimum. À partir de 4 logements connectés sur un même branchement, le diamètre sera porté à 200 mm. En cas d'impossibilité de respect de ces prescriptions, le diamètre des canalisations devra faire l'objet d'une justification hydraulique avec note de calcul à soumettre à la CCPEVA.

Les conduites seront en matériau PVC CR 8 - CR 16 ou PP SN 12.

La pente aura un optimum souhaitable proche de 3 %. Elle devra garantir un auto-curage sans vitesse excessive et sera au minimum de 1,5 cm/m, sauf dérogation expresse accordée par la CCPEVA.

Autant que possible, les coudes seront évités et ne dépasseront pas, sauf cas de nécessité absolue, un angle de 30°.

La couverture de la conduite devra répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris durant la phase travaux.

II.2.4. RÉSEAUX SOUS PRESSIONS

Tous les postes de refoulement devront faire l'objet d'une note technique à soumettre avec la demande de raccordement à la CCPEVA.

Il est fortement conseillé de mettre en place deux pompes pour garantir une durée de vie optimum des ouvrages et assurer le fonctionnement en cas de panne de l'une des deux pompes.

Le diamètre de la conduite de refoulement ne pourra être inférieur à 63 mm.

L'arrivée du refoulement se fera dans le regard public le plus proche, muni en son extrémité d'un coude pour diriger les effluents dans la cunette.

II.3. OUVRAGES DE VISITE

Tous les regards de visite seront accessibles par des camions hydrocureurs 19 tonnes pour l'entretien et le nettoyage du réseau.

II.3.5. TABOURET DE BRANCHEMENT

Les canalisations de branchements comportent un ouvrage monobloc visitable appelé « boîte ou tabouret de branchement » de diamètre 315 mm (conduite de Ø160 mm) ou 415 mm (conduite de Ø200 mm).

Cet ouvrage comportera un tampon fonte hydraulique articulé 125KN. Il sera placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

En cas de profondeur de fil d'eau supérieur à 1,30m, un regard 800 mm étanche sera demandé.

Les siphons sont interdits sur la partie publique. Ils pourront être installés sur la partie privée, le plus proche possible de l'habitation.

II.3.6. REGARDS DE VOIRIE

Les regards seront étanches et réalisés en béton armé coulé en place ou préfabriqués avec radier béton de dimensions adaptées à l'ouvrage et munis d'échelons. Ils seront d'un diamètre minimal de 800 mm. Une dérogation pourra être accordée dans certains cas pour de la pose de regards de diamètre 600 mm.

Ils seront couverts par un tampon fonte articulé 400KN type « trafic moyen » ou « trafic intense » selon le cas. La charnière sera placée côté amont du regard. L'ouverture du tampon sera orientée conformément à [l'annexe 3](#).

II.4. RACCORDEMENT SUR LE COLLECTEUR PUBLIC

Le raccordement sur le collecteur public devra se faire par carottage dans un regard existant avec mise en place d'un joint forsheda. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche ou tronçonneuse sont formellement proscrits.

Dans le cas où le branchement doit se faire dans un regard placé sous enrobé, le tampon sera remis à la côte au frais de la CCPEVA. Une demande devra être faite 12 semaines avant la réalisation des travaux.

Dans le cas où le pétitionnaire souhaite recréer un regard pour limiter la distance jusqu'au réseau public, celui-ci réalisera les travaux à ses frais sous réserve de l'accord de la CCPEVA.

Les branchements borgnes ne pourront être autorisés qu'en cas de grosses difficultés (impossibilité de créer un regard) avec l'accord préalable de la CCPEVA.

L'arrivée de la canalisation dans le regard devra se faire au moyen d'un "T" permettant d'orienter le flux vers la cunette sans gêner le curage de la canalisation de branchement.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public par le fait de négligence ou de malfaçon impliquant la responsabilité du pétitionnaire, entraîne la suspension du service de desserte pouvant aller jusqu'à l'obturation du branchement ou du raccordement incriminé. Les frais inhérents à ces travaux et au nettoyage des réseaux publics sont à la charge du pétitionnaire.

III. CAS PARTICULIERS DES IMMEUBLES, DES LOTISSEMENTS ET DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENTS

III.1. CONSTRUCTION D'IMMEUBLES

Pour rappel, le raccordement des constructions de logements collectifs devra obligatoirement être réalisé via une canalisation d'un diamètre 200 mm. Un plan de récolement sera transmis à la CCPEVA au format PDF et DWG.

III.2. LOTISSEMENTS ET PERMIS D'AMÉNAGER

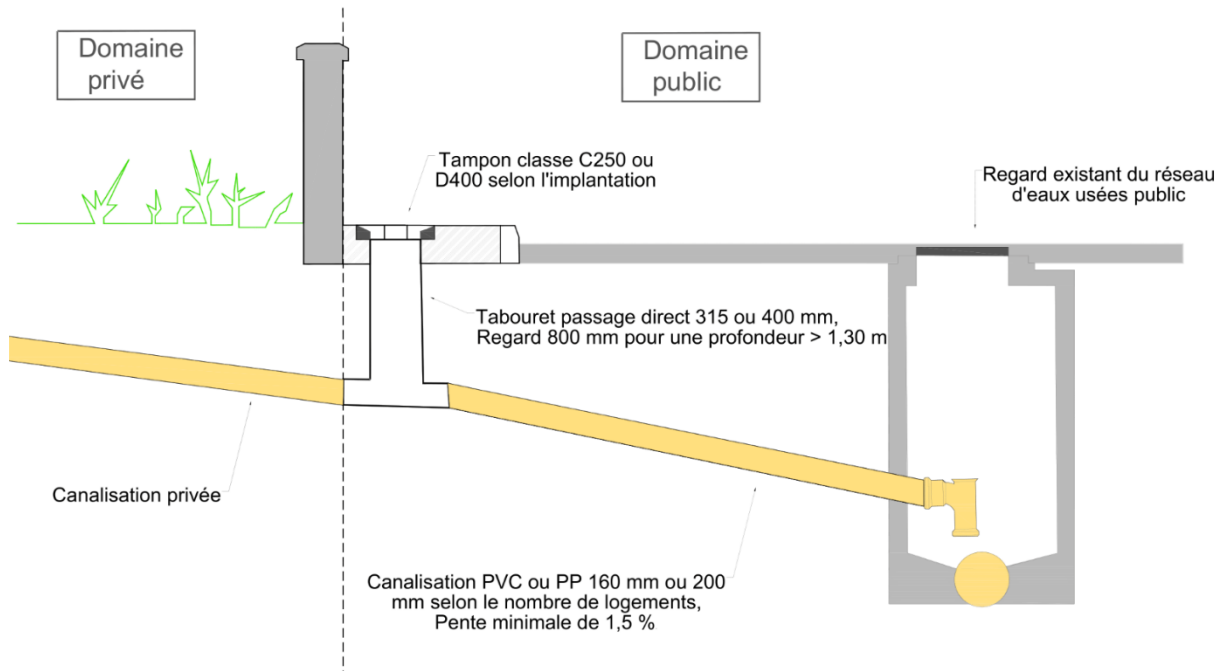
La construction des réseaux d'eaux usées privés des lotissements et permis d'aménager (PA) feront l'objet d'une surveillance particulière. Ils devront respecter au minimum les prescriptions de ce cahier.

Les tests d'étanchéité, l'inspection télévisée et le plan de récolement seront obligatoirement transmis à la CCPEVA dans le mois suivant la fin des travaux.

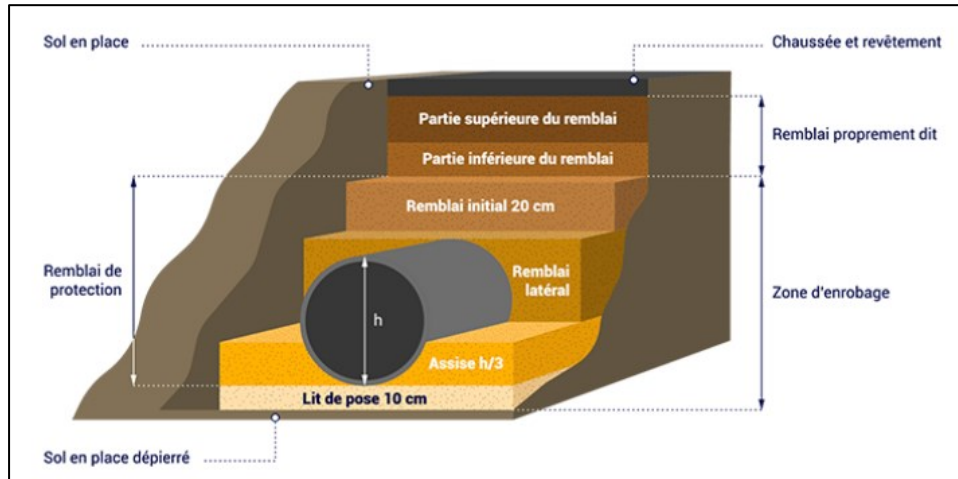
Voir article 54 du règlement de service assainissement collectif.

Annexes

ANNEXE 1 – SCHÉMA DE RÉFÉRENCE RÉCAPITULANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU PRÉSENT CPT



ANNEXE 2 – SCHÉMA TYPE DE REMBLAIS DE TRANCHÉES



Source : TP Demain 2020 (Illustration : Florent Dal Pos/EGLEFOR)

ANNEXE 3 – POSITION DE LA CHARNIÈRE DU TAMPON DE VOIRIE SELON LE SENS DE CIRCULATION

